

CADRE JURIDIQUE

LOI SCOLAIRE (Rappel)

**Psychologie et mesures péda-
gogiques** **Art. 46.** - L'Etat garantit l'accès aux prestations dispensées par des psychologues, des logopédistes et des psychomotriciens.
Le département définit les prestations reconnues. Il fixe les règles d'organisation et de financement propres à assurer la cohérence et la qualité des mesures prises.

REGLEMENT D'APPLICATION

du 2 décembre 2002

modifiant celui du 25 juin 1997

d'application de la Loi scolaire du 12 juin 1984

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD

vu la Loi scolaire du 12 juin 1984,

vu le préavis du Département de la formation et de la jeunesse

arrête

Article premier. – Le règlement d'application du 25 juin 1997 de la loi scolaire est modifié comme il suit :

CHAPITRE III

(ch. III de la loi)

Pédagogie compensatoire

Psychologie, psychomotricité et logopédie en milieu scolaire

Section 1

Pédagogie compensatoire

COMMENTAIRES

- **CONSIDERATIONS GENERALES**

L'inscription juridique des PPLS dans la Loi scolaire est confirmée. L'histoire de ces prestations dans le Canton de Vaud montre qu'une logique d'organisation scolaire s'est imposée peu à peu, contrairement à une partie des autres cantons romands qui ont privilégié une logique d'organisation médicale.

Certains représentants des milieux médicaux se sont interrogés à ce propos. Lors d'un échange avec la cheffe du DFJ, ils ont cependant admis cette réalité et ont mis dès lors l'accent sur la clarification des rôles des uns et des autres et le renforcement des collaborations.

- **TITRES DU CHAPITRE ET DES SECTIONS**

Distinction à opérer entre pédagogie compensatoire d'une part et PPLS d'autre part. Les prestations PPLS ne sont pas de nature pédagogique.

Equipes pluridisciplinaires

Art. 57. – Les équipes pluridisciplinaires sont constituées, selon les nécessités de la situation, par les enseignants, par les autres professionnels œuvrant en milieu scolaire, notamment le psychologue, le psychomotricien, le logopédiste, l'infirmière scolaire, le médecin scolaire et, le cas échéant, par des intervenants hors milieu scolaire. Leurs actions sont coordonnées par le directeur de l'établissement scolaire ou son délégué. Les parents sont partenaires de l'équipe créée pour leur enfant.

L'équipe pluridisciplinaire identifie les difficultés et les ressources de l'élève et propose les mesures de pédagogie compensatoire adaptées au cas particulier. Elle peut également suggérer d'autres mesures appropriées.

L'équipe pluridisciplinaire établit régulièrement un point de situation afin de proposer le maintien ou l'adaptation des aides mises en place.

L'équipe pluridisciplinaire travaille en réseau en respectant le rôle des parents et les compétences spécifiques de chacun de ses membres.

Section 2

Psychologie, psychomotricité et logopédie en milieu scolaire

Champs d'activités

Art. 64. - Les psychologues, psychomotriciens et logopédistes apportent en milieu scolaire une aide au développement de l'enfant ou de l'adolescent (ci-après l'enfant).

D'entente avec les parents et en coordination avec les intervenants internes et externes à l'école, la prise en charge comporte en principe une phase d'évaluation, une phase de propositions, et, le cas échéant, une phase de suivi contribuant au rétablissement du processus évolutif.

Dans ce cadre, les psychologues, psychomotriciens et logopédistes offrent également leur appui à tous les acteurs de l'école. Ils peuvent aussi être sollicités préventivement en particulier pour préparer le début de la scolarité d'un enfant.

Prestations

Art. 64a. - Les psychologues apportent une aide spécifique en cas de difficultés d'apprentissage, de comportement, d'intégration, affectives et relationnelles.

Les psychomotriciens apportent une aide spécifique lorsque les problèmes touchent le corps dans ses aspects fonctionnels, expressifs et relationnels.

Les logopédistes apportent une aide spécifique en cas de troubles de la communication et du langage, plus particulièrement les troubles du langage oral et écrit.

• **Article 57**

- Dans cette section "pédagogie compensatoire", cet article met en évidence la nécessité de disposer d'informations diverses et coordonnées avant de prendre les décisions relatives aux mesures de pédagogie compensatoire.
- Le rôle de partenaire des parents est réaffirmé.

• **Article 64**

- L'utilisation des termes "enfants et adolescents" au lieu de celui "d'élèves" permet de distinguer sémantiquement d'une part le système scolaire large à l'intérieur duquel évolue les PPLS et, d'autre part, le cadre pédagogique considéré au sens étroit (relation enseignant-élève).
- Au sein du système scolaire, l'intervention PPLS est spécifique. Elle n'est ni pédagogique, ni médicale.
- Si les professionnels PPLS interviennent prioritairement auprès des enfants et adolescents et leur famille, ils offrent aussi leur appui à tous les acteurs de l'école, notamment les enseignants.
- Les actions préventives peuvent être générales ou individuelles. Si un développement important de cet axe de travail devait s'avérer nécessaire, un nouveau cadre d'action serait défini.

Demande des parents **Art. 65.** - L'intervention d'un psychologue, d'un psychomotricien ou d'un logopédiste auprès d'un enfant est conditionnée, sauf situation exceptionnelle, par la demande préalable des parents. A chaque phase du travail, la liberté de choix de ceux-ci est garantie.

Les dispositions relevant du droit pénal et de la protection de la jeunesse sont réservées. Les autres situations exceptionnelles font l'objet de directives départementales.

Formation **Art. 66.** - Les psychologues doivent être au bénéfice d'une licence et d'un diplôme universitaire reconnus par le département ou d'une formation jugée équivalente par celui-ci. Ils sont formés au travail auprès des enfants, des adolescents, des familles et des groupes.

Les psychomotriciens et les logopédistes doivent être au bénéfice d'une formation reconnue par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique ou d'un titre jugé équivalent par le département.

Perfectionnement Supervision **Art. 66a.** - L'accès à la formation continue et à la supervision est garanti. Le département en définit le cadre et les modalités. Il collabore à cet égard avec les associations professionnelles et les milieux de la formation. L'apprentissage des spécificités de l'activité en milieu scolaire est prioritaire, notamment la collaboration interdisciplinaire.

Psychologues, psychomotriciens et logopédistes sont les premiers responsables de l'actualisation de leurs compétences professionnelles.

Organismes de formation **Art. 66b.** – En coordination avec le département, les services régionaux, selon l'article 68, collaborent avec les organismes de formation, notamment par l'accueil de stagiaires et par leur apport à des projets de recherches.

- **Article 65**

- L'adhésion des parents à une intervention PPLS est une composante centrale du travail. Il y a lieu cependant de la considérer comme un processus : à un refus initial peut succéder un accord après formulation de nouvelles propositions ou reconsidération de la situation; de même à un accord initial peut succéder une remise en question et, le cas échéant, l'arrêt de l'intervention. Dans cette perspective, tous les acteurs scolaires peuvent avoir un rôle à jouer à un moment ou à un autre.
- Le rappel des dispositions du droit pénal et de la protection de la jeunesse n'est pas juridiquement nécessaire; il est cependant souhaité politiquement.
- Hormis celles relevant du code pénal et de la protection de la jeunesse, les situations exceptionnelles correspondent essentiellement aux situations de crise aiguë, au processus de debriefing et aux démarches spontanées d'adolescents. Dans ces cas, les parents sont partie prenante le plus rapidement possible; il ne s'agit donc pas d'intervenir à leur rencontre.

- **Article 66**

- La formation des psychologues en milieu scolaire nécessite une marge d'appréciation plus importante accordée au Département. En effet, il n'existe pas de cursus standard formalisé.
- Le règlement ad hoc de la CDIP permet de disposer d'une référence suisse eurocompatible.
- Les hautes écoles romandes (universités et HES) formant actuellement les logopédistes et les psychomotricien/nes seront sans doute toutes reconnues. Ces voies de formation ne sont donc pas remises actuellement en question.

- **Article 66a**

- Au-delà de la proclamation des principes de la formation continue et de la supervision, leur application est liée aux spécificités du travail en milieu scolaire.

Règles de fonctionnement

Art. 67. - Psychologues, psychomotriciens et logopédistes utilisent les moyens d'intervention spécifiques à leur profession respective. Ces moyens font l'objet de documents cadre élaborés par le département en collaboration avec les associations professionnelles et les milieux de la formation.

Les psychologues, psychomotriciens et logopédistes garantissent une intervention adéquate dans les limites de leur champ de compétences et de leur action en milieu scolaire.

Leur activité se déroule principalement dans un cadre relationnel particulier et protégé. Ils exercent celle-là conformément à un cahier des charges qui respecte les exigences déontologiques professionnelles, notamment en matière de confidentialité.

Ils travaillent en lien avec les parents de l'enfant et collaborent avec les autres intervenants.

Collaboration interprofessionnelle

Art. 67a. - Les psychologues, psychomotriciens et logopédistes collaborent entre eux et avec les autres intervenants. Ils veillent à la bonne coordination des mesures entreprises et évaluent régulièrement l'adéquation de celles-ci.

Si nécessaire, ils sensibilisent les enfants et leur famille à la pertinence d'une consultation auprès d'autres professionnels à l'intérieur ou à l'extérieur du milieu scolaire.

Pluridisciplinarité

Art. 67b. - Les psychologues, psychomotriciens et logopédistes font partie de différentes équipes pluridisciplinaires.

Ils collaborent avec les autres acteurs de l'école notamment autour des situations des enfants suivis. Ils répondent en particulier aux demandes des enseignants en difficulté à propos de ceux-ci.

Cette collaboration s'effectue dans le respect des champs de compétences de chaque profession et du principe de confidentialité appliqué à la transmission des informations.

Psychologues, psychomotriciens et logopédistes participent, en fonction des thèmes abordés et des modalités de mises en œuvre choisies, aux projets locaux et régionaux en matière de prévention.

• **Article 67**

- Les documents cadre décrivant les moyens d'intervention PPLS serviront de support à la diffusion d'informations destinées aux parents et à l'ensemble des professionnels concernés; ils permettront aussi de constituer et d'actualiser une culture professionnelle PPLS cantonale transparente, ouverte et évolutive.
- Encore une fois, l'intervention PPLS doit être certes considérée comme spécifique, mais située explicitement à l'intérieur du système scolaire. Dans ce sens, et par analogie avec des activités professionnelles exercées dans d'autres milieux (médical, économique, administratif, pratique privée, ...), l'application des règles déontologiques tient compte de cette réalité organisationnelle.
- Les professionnels PPLS doivent par ailleurs bien sûr respecter le secret de fonction et la législation fédérale et cantonale sur la protection des données.

• **Article 67a**

- Accent général sur les collaborations et les coordinations, notamment avec le corps médical.

• **Article 67b**

- Idem, sur un plan plus spécifiquement scolaire.
- Dans ce cadre, un équilibre toujours réinterrogé doit être trouvé entre les deux principes posés : confidentialité **et** transmission des informations. Deux guides à ce propos : la décentration qui permet d'éviter un protectionnisme professionnel stérile et, surtout, l'évaluation pondérée de l'intérêt de l'enfant et de sa famille.
- La mention du principe de confidentialité n'est juridiquement pas nécessaire en regard des législations relatives au secret de fonction et à la protection des données; elle est cependant professionnellement et politiquement souhaitée.

Organisation régionale
Responsabilité
Coordination

Art. 68. - Sous l'égide du département, la psychologie, la psychomotricité et la logopédie sont organisées en services régionaux regroupant plusieurs équipes d'établissements scolaires. La responsabilité professionnelle et administrative en est assurée en principe par un psychologue, un psychomotricien ou un logopédiste formé en matière de gestion et engagé par le département après consultation des directeurs d'établissement.

Le responsable régional constitue avec les directeurs des établissements, le collège de coordination. Cette instance procède à l'évaluation et à l'adaptation des prestations et des conditions dans lesquelles elles s'exercent, notamment les collaborations avec les intervenants internes et externes au milieu scolaire.

Le responsable régional, en concertation avec les directeurs d'établissements, propose au département l'engagement du personnel. Les cas de convention impliquant des organismes hors administration cantonale sont réservés.

Prestations déléguées

Art. 68a. - Le département peut confier par convention l'exécution des prestations d'une région à un organisme hors administration cantonale. Il délivre une reconnaissance d'activité pour le personnel employé dans ce cadre.

Les organismes désignés au sens de l'alinéa premier sont soumis à la surveillance du département qui effectue les contrôles nécessaires à la vérification de la bonne exécution des prestations confiées.

Conseil de la psychologie, la psychomotricité et la logopédie en milieu scolaire

Art. 68b. - Le Conseil d'Etat nomme le conseil de la psychologie, la psychomotricité et la logopédie en milieu scolaire (ci-après : le conseil). Il comprend des représentants des associations de parents, des associations professionnelles concernées et des organes cantonaux impliqués.

Le conseil assiste le département dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des principes directeurs cantonaux. Il peut fonctionner en sous-commissions pour appuyer le département dans sa tâche de haute surveillance des activités professionnelles exercées en milieu scolaire.

• **Article 68**

- La gestion des PPLS est placée à un niveau régional. Une centralisation cantonale ne permettrait pas d'obtenir les informations nécessaires aux adaptations de ces prestations dont le caractère de proximité est souhaité par tous. A l'inverse, une gestion uniquement locale ferait perdurer la situation écartée actuelle et empêcherait la lisibilité indispensable à la conduite d'une politique cantonale.
- Nouvelle illustration du principe "dans l'Ecole, mais à une place particulière", les professionnels PPLS ont leur hiérarchie propre, mais travaillent en collaboration étroite avec les intervenants scolaires (notamment les directions d'établissement) et sous l'égide du DFJ.
- Par souci de cohérence, de lisibilité de l'organisation, de clarté des responsabilités et, en définitive, d'efficacité, une seule personne assume la direction de chacun des services PPLS régionaux. La possibilité de déléguer des compétences de manière formelle demeure cependant ouverte dans le cadre des mises en œuvres régionales du principe posé. Les particularités locales et régionales pourront être ainsi respectées.

• **Art. 68a**

- Dans la perspective d'une souplesse d'application, ouverture possible aux institutions privées subventionnées et aux communes en mesure de fournir des prestations à l'ensemble d'une région. Ces conventions devront évidemment inclure l'intégralité du cadre cantonal posé, y compris pour les conditions d'engagement du personnel. Par-là, le fondement même des décisions EtaCom sera respecté.
- Actuellement trois régions scolaires sont concernées : Alpes vaudoises (Fondation de la Monneresse), Broye (Fondation du Château de Carrouge) et Lausanne (Commune).

• **Article 68b**

- Les PPLS ont une identité distincte tant de la pédagogie que du secteur médical. Un organisme de concertation et de régulation cantonale spécifique est indispensable à leur propos.

**Planification
Coordination
Evaluation** **Art. 68c.** - Le département assure la planification, la coordination et l'évaluation des prestations, notamment en termes de fonctionnement, de structures et de répartition des ressources. Il institue à cet égard une conférence des responsables régionaux à laquelle les représentants des directions d'établissements scolaires sont invités.

Financement **Art. 68d.** - Hormis les locaux, le mobilier et le transport des enfants, et après déduction des participations d'assurances, l'Etat assume l'ensemble des frais consécutifs à la mise à disposition des prestations de psychologie, psychomotricité et logopédie en milieu scolaire. Le département édicte les prescriptions administratives nécessaires à ce propos.

**Locaux et
mobilier** **Art. 69.** - Les communes mettent à disposition des psychologues, psychomotriciens et logopédistes les locaux et le mobilier répondant aux exigences de l'activité professionnelle. Le département émet des recommandations à ce sujet. Le collège de coordination s'assure de l'information et de la collaboration des autorités locales concernées.

- **Article 68c**
 - L'Office de psychologie scolaire récemment créé et la Conférence des responsables régionaux seront les principales structures de direction situées sur le plan cantonal. Là encore, la liaison avec les établissements scolaires sera continue par la présence des représentants des directions d'établissement.

- **Article 68d**
 - Les PPLS feront l'objet de dix budgets régionaux consolidés sur le plan cantonal.

- **Article 69**
 - Dès lors que la répartition des tâches est fixée, il s'agit de s'assurer de l'ensemble des collaborations nécessaires. Le rôle des autorités communales sera en outre réactualisé dans le cadre des réflexions menées, hors dossier PPLS, au sujet du devenir des commissions scolaires.

Art. 2. – Sous réserve du décret du 14 décembre 1999 fixant les modalités financières transitoires du projet EtaCom, le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

Art. 3. – Le Département de la formation et de la jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement en prenant les mesures transitoires nécessaires à son application.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 décembre 2002.

Le président :

Ch.-L. Rochat

Le Chancelier :

V. Grandjean